



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0385 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 29 AOUT 2016
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION
TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 10426
DE LA SOCIETE EBENDE RESOURCES LIMITED

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6402** introduite par la **Société EBENDE RESOURCES LIMITED**, en date du 19 avril 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **EBENDE RESOURCES LIMITED**, au Permis de Recherches n° **10426**.

**Article 2 :**

Le Périmètre Minier couvert par le Permis de Recherches n° **10426** renoncé est composé de **150** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kabongo**, Province du **Haut-Lomami**.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n°**10426** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiels annuel par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas **la Société EBENDE RESOURCES LIMITED** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/5550/2009** du **21 septembre 2009**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **29 AOUT 2016**

Martin KABWELULU

Ampliations

• Cabinet du Président de la République	: 1
• Cabinet du Premier Ministre	: 1
• Cabinet du Ministre des Mines	: 2
• Secrétariat Général des Mines	: 1
• Cadastre minier	: 1
• CTCFM	: 1
• SAESSCAM	: 1
• Direction des Mines	: 1
• Direction de Géologie	: 1
• Direction des Investigations	: 1
• Direction chargée de la Protection de l'Environ.	: 1
• Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1
• La Société EBENDE RESOURCES LIMITED	: 1